

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie DOSS

Bouillant original
fait le 17/6
*

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 autorisant la S.A. Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une installation de premier traitement des matériaux tout-venant alluvionnaires et particulièrement l'article 2.3 qui précise le niveau de bruit à ne pas dépasser, notamment 50 dB(A), en limite de propriété,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux exploitations de carrières fixant à 70 dB(A) le niveau limite précité, sous réserve du respect d'un niveau de 35 dB(A) à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et d'une émergence de 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

VU la demande formulée par l'exploitant afin de fixer le niveau limite de bruit en limite de propriété à 60 dB(A),

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 29 janvier 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières émis le 29 mars 1999,

CONSIDERANT :

- que les contrôles sonores effectués montrent un dépassement des 50 dB(A) autorisés en limite de propriété, alors que toutefois les émergences les plus proches des habitations sont respectées,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993.

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs de 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne), sont fixés dans le tableau ci-dessous :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT 22 h à 6 h
		6 h à 7 h et 20 h à 22 h DIMANCHES ET JOURS FERIES	
en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

.../...

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de Chambéon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie pendant une durée minimale de un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ou en Sous-Préfecture de Montbrison.

Le même arrêté ou un extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Fait à ^{Pour le Préfet} ~~St Etienne~~ ^{St Etienne} le
Le Secrétaire Général

31 MAI 1999


Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, S.E.M.C. RHONE ALPES, 59 Quai Claude Bernard, BP 18, 38206 VIENNE CEDEX,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire de MAGNEUX HAUTE RIVE,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau


J. PELLET